

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00472
Numéro SIREN : 890 402 555
Nom ou dénomination : A.M.P BÂTIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro de dépôt 3048

SAS A.M.P BÂTIMENT
Au capital de 10.000,00 €
53, route de Peyrouse
65100 POUEYFERRE

Capital : 10.000,00 €
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale des actions : 100 €

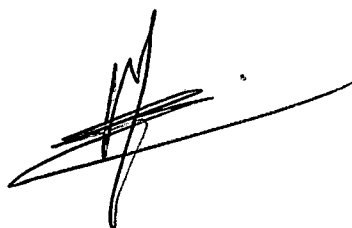
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
DE OLIVEIRA José, Manuel 53, route de Peyrouse 65100 POUEYFERRE	100	10.000 €	10.000 €
Total	100	10.000 €	10.000 €

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 100 actions de la SAS et le versement de la somme de 10.000,00 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par l'associé fondateur de la SAS.

Fait à Lourdes, le 20/10/2020

Le Président de la SAS A.M.P BÂTIMENT



RECUIE
27 OCT. 2020
CMA 66 - Direction



CREDIT AGRICOLE de LOURDES
Place du Champ Commun
65100 LOURDES
Tél : 05 62 32 67 46

le 29 SEPTEMBRE 2020

SASU AMP BATIMENT
53 Route de Peyrouse
65100 POUEYFERRE

ATTESTATION

Je soussigné, Didier FRAZER, agissant en qualité de Directeur d'Agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, atteste que nous avons reçu la somme de 10000 euros, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur le réformes des sociétés commerciales :

Au nom de la : SASU AMP BATIMENT

Les fonds déposés par :

Mr Jodé DE OLIVEIRA pour la somme de 10000 euros correspondant à 100 actions

Ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Attestation délivrée le 29/09/2020 pour servir et valoir ce que de droit



Didier FRAZER
Directeur d'Agence

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Pyrénées Gascogne**
Siège Social :
11, bd du Président Kennedy
65003 TARBES
776 983 546 RCS TARBES

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCogne

Société coopérative à personnel et capital variables - Siret 776 983 546 00032 - 776 983 546 RCS TARBES

Siège social : 11 Boulevard du Président Kennedy BP 329 - 65003 TARBES CEDEX

Direction Générale : Chemin de Devèzes - BP 01 - 64121 SERRES-CASTET - Tél : 540 977 - Tél : 05 59 12 77 77 - Télécopie : 05 59 12 79 88 - www.lefil.com

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ԿՈՄՄՈՆԻՍՏԱԿԱՆ
ԲՈՒՆԱԿԱՆ ԷՄՍԻՆԻ
ԻՄՐԱՆԻ ԵՐԱՅԻՆ ԿՈՄԻՏԵ
ԶԻՅԱԿԱՆ
ԶԻՅԱԿԱՆ ԵՐԱՅԻՆ
ՈՒՍՏԱՆԻ ԿՈՄԻՏԵ
ՍԵՐՈՒՆԻ ԿՈՄԻՏԵ

S.A.S.U A.M.P BÂTIMENT

S.A.S.U A.M.P BÂTIMENT

S.A.S.U au capital de 10.000,00 €

53, route de Peyrouse

65100 POUHEYFERRE

STATUTS

Statuts

Le soussigné :

- Monsieur DE OLIVEIRA José, Manuel,
Demeurant 53, route de Peyrouse, 65100 POUEYFERRE,
Né le 8 janvier 1971 à MONTFERMEIL (93370),
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister au vu de la rédaction des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds artisanal d'entreprise de maçonnerie ;
- la location, l'achat et la vente de matériel de travaux publics ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A.M.P BÂTIMENT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

95

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 53, route de Peyrouse 65100 POUYFERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social se clôturera chaque année au 31 décembre.

Le 1^{er} exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société pour se clôturer au 31 décembre 2021.

Article 6 - Apports

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur José DE OLIVEIRA, la somme de :	10.000,00 €
--	-------------

La somme de 10.000,00 € a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de Lourdes du Crédit Agricole.

Elle pourra être retirée par le Président dès son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 € (Dix Mille Euros), divisé en 100 actions de 100,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, et appartenant toutes à l'associé unique :

- Monsieur José DE OLIVEIRA, 100 actions, numérotées de 1 à 100,	10.000,00 €
--	-------------

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

DS

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La location des actions est interdite. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.1 - Agrément des cessions

Les cessions d'actions à des actionnaires ou à des tiers doivent être soumises à l'agrément de l'assemblée extraordinaire avec une majorité de 75%.

Si l'agrément n'est pas donné, la société doit faire racheter les actions dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de cession de l'actionnaire et des modalités envisagées de cette cession.

En cas de désaccord sur le prix, une expertise sera réalisée dans les conditions habituelles prévues par le code civil.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

DS

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'assemblée générale. Le premier Président est nommé par les statuts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Autres organes dirigeants

14.1 - Directeur général

Le Président peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14.2 - Comité spéciaux

Selon les circonstances, il pourra être institué un comité chargé du contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, ou des agréments.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres seront éventuellement déterminés par la collectivité des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique en un même lieu, ou par consultation par correspondance postale ou électronique.

16.1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions : voir paragraphe 10.1

16.2 - Modalités des décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions de l'actionnaire unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

25

16.3 - Assemblées

L'actionnaire unique se présente en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

16.4 - Procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par l'actionnaire unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité de l'actionnaire unique présent, les documents et informations communiqués préalablement à l'actionnaire unique, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de l'actionnaire unique.

16.5 - Information préalable de l'actionnaire unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'actionnaire unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Lorsque les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'actionnaire unique 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal.

L'actionnaire unique peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports aux commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'actionnaire unique peut obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 - Convocation et information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est convoqué, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique sont communiqués au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'actionnaire unique sur les résolutions mises aux votes.

DS

Article 18 - Nomination du premier président

Est nommé premier président de la société, pour une durée indéterminée :

. Monsieur José DE OLIVEIRA comparant aux présentes.

Monsieur José DE OLIVEIRA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 19 - Exercice social

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 - Contrôle des comptes

Pour le cas où la société serait amenée à dépasser les seuils fixés aux articles L 227-9-1 et R 227-1, l'actionnaire unique sera tenu de nommer un commissaire aux comptes en se conformant aux règles de nomination précisées par les textes en vigueur.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est au final versé l'actionnaire unique.

DJ

Article 23 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société notamment, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Lourdes, le 25 septembre 2020.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M. José DE OLIVEIRA

